

■ Séance du 19 décembre 2023

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à 19h à la salle Yves Huchet sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 13 décembre 2023

État des présences

	Présent	Absent	A donné pouvoir
Mme Aurélie AUGÉARD	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
Mme Catherine BELLANGER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Michel BOURCIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre BRU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Emmanuel CHARNACE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Yvette CHATELAIS	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Mireille POILANE
M. Franck CHOPIN	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Marina GATÉ
M. Jean-François CLOAREC	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Pierre CLOEST	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Séverine DEZARNAULDS	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Coralie DILÉ	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à Laëtitia MAUDUIT
Mme Claudia FOLOKA	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	à David OLIVIER
Mme Catherine FOUGÈRE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Marina GATÉ	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jérôme GAUFFRETEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Annick HODÉE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Nadia HUMEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Tony JOUBERT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Marie JOURDAN	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Guillaume LUNEL	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
Mme Christine MATHIEU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Laëtitia MAUDUIT	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Jean-Yves NEVEU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. David OLIVIER	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
M. Pierre-Emmanuel PERRIOT	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	démission
M. Frédéric PETITEAU	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	
M. Guillaume PHILIPPEAU	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Mme Mireille POILANE	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Conditions de quorum

- Nombre de présents : 20
- Nombre d'absents : 7
- Nombre d'absents ayant donné pouvoir : 4

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal.

M. Jean-François CLOAREC est désigné/e pour remplir cette fonction qu'il/elle accepte.

Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Le compte-rendu du 21 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ERDRE-AUXENCE
MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2023

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ

- Décision Modificative n° 2 au budget principal
- Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour mandater, dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2023, sur les opérations d'investissement pour le démarrage de l'exercice 2024
- Tarifs des services communaux 2024
- Tarifs des salles communales 2024

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES

- Mise en place d'un nouveau protocole ARTT
- Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps (C.E.T.)
- Mise en place de la prime pour le pouvoir d'achat exceptionnelle
- Adhésion au contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires 2024-2026

AUTRES POINTS RAJOUTÉS A L'ORDRE DU JOUR

- AFFAIRES GÉNÉRALES – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : Installation d'un hangar avec panneaux photovoltaïques au Louroux-Béconnais

AFFAIRES GÉNÉRALES – BUDGET, FINANCES, FISCALITÉ : Décision Modificative n° 2 au Budget Principal

La présente décision modificative a pour objet de réajuster les crédits nécessaires afin de permettre :

Le paiement des charges courantes chapitre (011) jusqu'à la fin de l'exercice 2023

Ces crédits supplémentaires sont équilibrés par des recettes supplémentaires (remboursement des prestations à la CCVHA et facturation des services enfance-jeunesse).

EN FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
011 – Charges courantes : + 94 000 €	70 – Produits des services : + 94 000 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus.

AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES : Autorisation à donner à Monsieur le Maire pour mandater, dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2023, sur les opérations d'investissement pour le démarrage de l'exercice 2024

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que, jusqu'au vote du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal. Les services de la Préfecture de Maine-et-Loire ont précisé à la commune, que doivent être exclus de ce calcul les restes à réaliser N-2 (soit 2022).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle autorisation de dépenses pour le démarrage de l'exercice 2024 :

BUDGET	CHAPITRE	DESIGNATION CHAPITRE	BP 2023 (hors Restes à Réaliser)	Montant de l'autorisation
Principal	20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
	204	Subventions d'équipement versées	390 000,00 €	97 500,00 €
	21	Immobilisations corporelles	618 000,00 €	150 000,00 €
	23	Immobilisations en cours	370 778,28 €	92 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les limites indiquées ci-dessus

AFFAIRES GÉNÉRALES - FINANCES : Tarifs des services communaux 2024

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver une mise à jour des tarifs des services communaux pour l'année 2024.

	Tarification 2024
Droit d'occupation des chemins communaux (par mètre linéaire)	0,06 €
Prix de vente des chemins (par m2)	0,22 €
Prix de vente de chemins en zone Ua ou Ub (par m2)	3,70 €
Prix d'achat des chemins à goudronner	<i>1,00 € symbolique</i>
Prix de vente de la terre végétale /m3	11,00 €
Prix de vente du bois (le stère)	29,00 €
Jardins familiaux (par m2)	0,30 €
Mise à disposition des terres agricoles – Vente d'herbe par hectare	128,00 €

TAILLAGE DE HAIES (en cas de carence des riverains)	Tarification 2024
Coût de la main d'œuvre /heure et /agent	24,00 €
Utilisation de matériel d'envergure /heure suppl.	53,00 €

DROITS DE PLACES SUR LES MARCHES	Tarification 2024
Pour les marchands réguliers	5,60 €
Pour les marchands occasionnels (/camionnette)	11,00 €
Pour les marchands occasionnels (/gros camion)	35,00 €
Pour le branchement électrique	3,60 €
Pour le branchement électrique occasionnel	7,00 €

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DE TERRASSES	Tarification 2024
1ère catégorie - installation de tables de terrasses, structures en dur, par m2 par an	3,00 €
2ème catégorie - installation de tables de terrasses mobiles, par m2 par an	2,00 €

FORFAIT DE TRAITEMENT DES DEPOTS SAUVAGES	Tarification 2024
Sacs (par sac)	282,00 €
Ordures ménagères et déchets en vrac (/m3)	190,00 €
Récidives	Tarifs doublés
NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE SERVICE	Tarification 2024
Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes (/poubelle)	35,00 €

LOCATION DE BOITIER ELECTRIQUE	Tarification 2024
Boitier de prises scéniques pour la salle L'Argerie*	15,00 €

PRESTATION D'ENTRETIEN ET DE MÉNAGE (AU PROFIT D'AUTRES ADMINISTRATIONS)	Tarification 2024
Montant forfaitaire /heure	26,00 €

TRAVAUX DE RACCORDEMENT (réseaux secs et réseaux humides)	Tarification 2024
Mise en place et repli (forfait)	115,00 €
Mise en place et signalisation DT/DICT (forfait)	115,00 €
Tranchée (/mètre linéaire)	140,00 €
Travaux de réfection (/m2)	15,00 €

CREATION DE BATEAU	Tarification 2024
Forfait pour la création d'un bateau	850,00 €
Supplément au-delà de 5 mètres (/ mètre linéaire supplémentaire)	104,00 €

TARIFS DES REPAS DU RESTAURANT DU PEY (déjà approuvés en juillet 2023)	Tarification 2024
Tarif de base Adulte	6,00 €
Tarif préférentiel : travailleur, moniteur et directeur de l'ESAT	5,50 €

PRISE EN CHARGE ANIMAUX ERRANTS	Tarification 2024
Capture par le personnel communal	48,00 €
Pension à la journée (toute journée commencée est due)	19,00 €
Supplément capture pour chiens dangereux	55,00 €

CLES DES BATIMENTS COMMUNAUX	Tarification 2024
En cas de perte d'une clé ou d'un transpondeur	58,00 €

VENTE DES ANCIENNES DALLES DE LA PISCINE	Tarification 2024
Prix de vente d'une dalle de l'ancienne piscine	1,00 €

Intervention exceptionnelle voirie des services communaux	Tarification 2024
<i>Pendant les heures de travail en € H.T.</i>	
1 agent + 1 matériel	120,00 €
1 responsable + 1 véhicule de service	60,00 €
<i>En dehors des heures de travail en € H.T.</i>	
1 agent + 1 matériel	225,00 €
1 responsable + 1 véhicule de service	110,00 €
<i>Pendant les heures de nuit, WE et férié en € H.T.</i>	
1 agent + 1 matériel	270,00 €
1 responsable + 1 véhicule de service	135,00 €

LOCATIONS DES TABLES, BANCS ET CHAISES - VAL D'ERDRE-AUXENCE	Tarification 2024
<i>Gratuité pour les associations (sous réserve d'un chèque de caution de 87,00 €)</i>	
Forfait de mise à disposition	19,00 €
Par utilisation (pour 1 table)	2,50 €
Par utilisation (pour 1 chaise)	0,35 €
Par utilisation (pour 2 bancs)	1,80 €

PHOTOCOPIES A4	Tarification 2024 (particuliers)	Tarification 2024 (associations)
A4 recto noir & blanc	0,30 €	0,12 €
A4 recto couleur	0,60 €	0,25 €
A4 recto verso noir & blanc	0,55 €	0,20 €
A4 recto verso couleur	1,10 €	0,40 €
Pochette à plastifier (par page)	1,50 €	0,70 €
PHOTOCOPIES A3	Tarification 2024 (particuliers)	Tarification 2024 (associations)
A3 recto noir & blanc	0,60 €	0,25 €
A3 recto couleur	1,20 €	0,50 €
A3 recto verso noir & blanc	1,10 €	0,40 €
A3 recto verso couleur	2,20 €	0,90 €
Pochette à plastifier (par page)	2,50 €	1,70 €

TARIF DES CIMETIERES	Tarification 2024	
	30 ans	15 ans
Concession dans le cimetière (2 m2)	190,00 €	110,00 €
Concession au colombarium d'une case	700,00 €	380,00 €
Concession case urne	385,00 €	275,00 €
	15 ans	10 ans
Concession pour mettre une plaque sur le mur du souvenir	121,00 €	77,00 €
Plaque à fixer	90,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 🇫🇷 D'approuver la mise à jour des tarifs des services communaux telle que présentée ci-dessus
- 🇫🇷 De préciser que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024

AFFAIRES GÉNÉRALES - FINANCES : Tarifs des salles communales 2024

Sur proposition de la commission « sports, loisirs, culture et associations », il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les tarifs pour les locations de salles communales pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 🇫🇷 D'approuver la mise à jour des tarifs des salles communales telle qu'annexée à la présente délibération ;
- 🇫🇷 De préciser que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024

AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROTOCOLE ARTT

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Val d'Erdre-Auxence relative au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en date du 11 juillet 2017 qui sera remplacée par la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence au 1er janvier 2017, la collectivité a instauré un protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, commun aux 3 anciennes communes historiques du Louroux-Béconnais, La Cornuaille et Villemoisin.

Ce protocole d'accord a été approuvé par délibération en date du 11 juillet 2017.

Cependant, et conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il convient de revenir sur le protocole d'accord du 11 juillet 2017. En effet, l'article 47 de cette loi abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Dans le cadre des travaux du Comité Social Territorial (C.S.T.), il est apparu la nécessité de revenir sur le protocole d'accord du 11 juillet 2017 et de clarifier la politique de la collectivité en matière d'organisation du temps de travail.

La réunion du C.S.T. en date du 10 octobre 2023 a permis de valider l'ensemble des points ci-dessous, présentés aux membres du Conseil Municipal.

Il est nécessaire de préciser qu'une prochaine réunion du C.S.T. sera organisé dans l'année 2024 afin de définir la politique de la collectivité en matière d'annualisation du temps de travail pour les agents du pôle enfance – jeunesse et entretien des locaux. Ces agents sont placés dans une situation particulière dans la mesure où ils alternent une période de forte activité et une période de plus faible activité. Ainsi, la présente délibération pourra être complétée et modifiée pour tenir compte des sujétions particulières liés à ces agents annualisés.

Les décisions du C.S.T. du 10 octobre 2023 et l'ensemble des propositions soumises ci-dessous aux membres du Conseil Municipal ne concernent que les agents des services techniques et administratifs non soumis au principe de l'annualisation.

En revanche, les propositions relatives à l'article 8 (autorisations spéciales d'absence) concernent l'ensemble des agents, annualisés ou non.

ARTICLE 1 – Le calcul de la durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels (pour 5 jours travaillés)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 2 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Les horaires individuels de travail des agents sont organisés dans chaque service et adaptés pour répondre aux contraintes particulières du service.

Cette organisation est proposée par le responsable de service, soumise pour avis au Comité Social Territorial et approuvée par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 – Calcul du nombre de congés annuels

Les congés annuels s'appliquent :

-  Aux fonctionnaires titulaires
-  Aux fonctionnaires stagiaires
-  Aux agents contractuels de droit public.

Concernent les agents contractuels de droit privé (contrats aidés (CUI-PEC) et contrats d'apprentissage) ce sont les dispositions du Code du Travail qui s'appliquent.

a) Congés annuels : Droit commun

Conformément à l'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, « *Tout fonctionnaire territorial en activité a droit [...], pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés* ».

L'objectif de cette règle de calcul est de garantir à chacun une durée d'absence identique.

Nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
6 jours	6 X 5	30
5 jours	5 X 5	25
4 jours	4 X 5	20
Cas particulier de cycles de travail organisés sur 2 semaines : 1 semaine de 5 jours 1 semaine de 4 jours	$(5 + 4) / 2$ $= 4,5 \times 5$	22,5

b) Congés annuels : pose et décompte des demi-journées non travaillées

Les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, ou à temps complet de manière inégale sur la semaine, décomptent leurs jours de congés annuels **uniquement** sur la base de leurs obligations hebdomadaires réelles de service.

Autrement dit, quand un agent travaille une demi-journée et qu'il souhaite poser un congé sur la moitié de cette journée, il posera obligatoirement une journée entière, de telle sorte qu'un congé annuel lui sera décompté.

Là encore, l'objectif de cette règle de calcul est de garantir à chacun une durée d'absence identique.

c) Congés annuels : agents autorisés à travailler en temps partiel

De la même manière que pour les agents travaillant à temps plein, le droit à congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires. Toutefois, l'agent ne pose de congés que pour les seuls jours où il devait travailler.

Quotité de temps de travail et nombre de jours travaillés par semaine	Calcul du nombre de jours de congés	Droit à congé sur une année (en jours)
80% sur 4 jours	4 X 5	20
50% sur 5 jours	5 X 5	25

Cas particulier : 50% avec un cycle de travail organisé sur 2 semaines : 1 semaine de 3 jours 1 semaine de 2 jours	$(3 + 2) / 2$ $= 2,5 \times 5$	12,5
---	-----------------------------------	------

d) Congés annuels : report autorisé

Les jours de congés peuvent être pris jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 4 – Les congés de fractionnement ou jours de fractionnement

Des congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires constituent un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

Les jours de fractionnement	
Si le nombre de jours pris en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7	1 jour supplémentaire
Si le nombre de jours pris en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre est supérieur ou égal à 8	2 jours supplémentaires

ARTICLE 5 – Calcul du nombre de jours d'A.R.T.T.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 octobre 2023 afin d'adopter le nombre de jours d'ARTT ci-dessous :

Heures hebdo.	Jour(s) ARTT selon circulaire DGAFP	Total jour(s) ARTT après Décompte journée de solidarité
35h00	0 jour	0 jour ¹
35h30	3 jours	2 jours
36h00	6 jours	5 jours
36h30	9 jours	8 jours
37h00	12 jours	11 jours
37h30	15 jours	14 jours
38h00	18 jours	17 jours
39h00	23 jours	22 jours

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

¹ Les heures dues au titre de la journée de solidarité sont récupérées selon une organisation prévue par le responsable de service concernée

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Contrairement aux jours de congés annuels, les jours de RTT doivent impérativement être pris lors de l'année en cours. Aucun report n'est autorisé au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 – Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les agents dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (ne concernent que les agents dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 35 heures)

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail (*exemple : un agent à 28 heures par semaine, devra 5,6 heures au titre de la journée de solidarité*).

ARTICLE 7 – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà du cycle de travail de l'agent. Elles devront systématiquement être autorisées au préalable par le responsable de service.

Ces heures pourront faire l'objet d'une récupération ou être payées selon l'avis de l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 – Les autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) suivantes peuvent être accordées sur demande validée par le responsable de service, à tout agent de la collectivité, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé. Les ASA ne se substituent pas à un jour de congés.

- a) **ASA pour évènements familiaux (voir annexe autorisations d'absence).**
- b) **ASA pour la garde d'un enfant malade**

Autorisation accordée, sous réserve des nécessités des services, pour des enfants jusqu'à 16 ans révolus (pas de limite d'âge pour un enfant en situation de handicap).

L'autorisation est accordée pour une année civile dans la limite de 12 jours par an quel que soit le nombre d'enfant.

L'agent devra justifier :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ou
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou
- que son conjoint ne bénéficie pas, de par son emploi, d'autorisation d'absence de ce type.

Une attestation de l'employeur du conjoint devra alors être fournie (ou attestation sur l'honneur de l'agent).

L'agent doit impérativement fournir un certificat médical précisant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'agent.

- c) **Rentrée scolaire**

Des facilités d'horaires peuvent être accordées, dans le respect des nécessités de service et après accord du responsable de service, aux agents dont les enfants sont inscrits en établissement d'enseignement pré élémentaire et élémentaire, et lors de la rentrée en 6ème au collège.

ANNEXE – AUTORISATIONS D’ABSENCE

1) Autorisation d’absence liées à des évènements familiaux

Les autorisations d’absence pour évènements familiaux, fixées par délibération après avis du CST, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Ces autorisations d’absence sont à prendre au moment de l’évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Une autorisation d’absence ne peut donc être octroyé durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les autorisations d’absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l’évènement.

Le jour de l’évènement est inclus dans le temps d’absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des **jours ouvrables et consécutifs**.

OBJET	DUREE
Mariage / PACS	(j. = jour ouvrable)
 De l’agent	5 j. consécutifs
 D’un enfant	3 j. consécutifs
 D’un ascendant (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	2 j. consécutifs
Décès/obsèques	(j. = jour ouvrable)
 Du conjoint (ou concubin)	6 j. consécutifs
 D’un enfant	
 Père, mère, sœur, frère	4 j. consécutifs
 Beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère	2 j. consécutifs
 Des autres ascendants (oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	Le jour des obsèques
Maladie très grave nécessitant l’hospitalisation de la personne concernée	
 Du conjoint (ou concubin)	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l’hospitalisation
 D’un enfant	
 Père, mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l’hospitalisation
 Beau-père, belle-mère	
Naissance ou adoption	3 jours (consécutifs ou non) ; cumulable avec le congé de paternité

2) Autorisation d’absence liées à des évènements de vie courante

OBJET	DUREE
Concours et examens en rapport avec l’administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves
Don du sang	2 heures + trajet (dans la limite de 3 dons /an)
Représentants de parents d’élèves	Durée de la réunion
Déménagement du fonctionnaire	j.

3) Autorisation d'absence liées à la maternité

OBJET	DUREE
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour ; non récupérable ; à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances (sur avis de la médecine professionnelle)
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois

4) Motifs civiques

OBJET	DUREE
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges, commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion
Juré d'assises	Fonction obligatoire Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Fonction obligatoire
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin
Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion

5) Mandat électif

OBJET	DUREE
Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser pour une année civile la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures pour un temps complet)
Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes	
Crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions aux :	
 Maire ville de + de 10 000 hab.	140 h / trimestre
 Maire ville de – 10 000 hab.	105 h / trimestre
 Adjoint ville de – 30 000 hab.	140 h/trimestre

 Adjoint ville entre 10 000 et 30 000 hab.	105 h/trimestre
 Adjoint ville de – 10 000 hab.	52h30 /trimestre
 Conseiller municipal ville + de 100 000 hab.	52h30 /trimestre
 Conseiller municipal ville entre 30 000 et 100 000 hab.	35h /trimestre
 Conseiller municipal ville entre 10 000 et 30 000 hab.	21h /trimestre
 Conseiller municipal ville entre 3 500 et 10 000 hab.	10h30 /trimestre
Présidents, vice-présidents, membres de :	
<ul style="list-style-type: none">  Syndicats de communes  Syndicats mixtes  Syndicats d'agglomération nouvelle 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.</p> <p>En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p>
<ul style="list-style-type: none">  Communautés de communes  Communautés urbaines  Communautés d'agglomération  Communautés d'agglomération nouvelle 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI</p>

6) Motifs syndicaux et professionnels

OBJET	DUREE
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	12 jours par an /agent
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an /agent
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation
<ul style="list-style-type: none">  Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance obligatoire des agents  Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, personnes handicapés et femmes enceintes 	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion

AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES: REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (C.E.T.)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Val d'Erdre-Auxence du 23 février 2017 relative à l'instauration du Compte Epargne-Temps ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023.

M. le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

M. le Maire rappelle la délibération du 23 février 2017 relative à l'instauration du C.E.T. dans la collectivité et demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

M. le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

1) L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

2) L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

🌈 Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

🌈 Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La demande d'alimentation devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

3) L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

4) LA MONÉTISATION DU CET

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- 🌈 leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- 🌈 leur indemnisation ;
- 🌈 leur maintien sur le CET ;
- 🌈 Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

Sauf cas de force majeure, à défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante, les jours de congés ou ARTT non pris dans les délais réglementaires, seront automatiquement perdus.

5) CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, la collectivité informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 🌈 **ADOPTE** l'intégralité des propositions formulées ci-dessus relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent ;
- 🌈 **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité ;

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Mise en place de la prime pour le pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Il est proposé d'instaurer une prime de 300,00 € pour tous les agents bénéficiaires.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- de préciser que cette prime exceptionnelle d'un montant maximum de 300,00 € sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires.

AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES : Adhésion au contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires 2024-2026

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 4 juillet 2023 (délibération n° 2023-068), la commune de Val d'Erdre-Auxence a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, **à l'exception du congé de maladie ordinaire.**

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Isurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
Agents CNRACL	5,57 %	7,09 %
Agents IRCANTEC	0,97%	0,97%

Base de prime: L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2024. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2025 et 2026 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2024 et 2025, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe ;

AUTRES POINTS RAJOUTÉS A L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES – TRANSITION ENERGETIQUE : Installation d'un hangar avec panneaux photovoltaïques au Louroux-Béconnais

Par courrier en date du 24 octobre 2023, la SAS Anjou Territoire Solaire, filiale créée et cogérée par Alter Energies, a fait un acte de candidature spontanée pour l'installation d'un hangar de stockage avec panneaux solaires au Louroux-Béconnais, route de Vern, à proximité de l'atelier municipal.

Les parcelles identifiées sont les C0824 et C0574. Le hangar monopente aura une dimension de 80 m par 14 m, soit une surface de panneaux photovoltaïques d'environ 1 125 m².

Conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'équipements publics en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente en vue de la réalisation d'un projet similaire.

A l'issue de la publicité parue le 2 novembre 2023, la commune n'a pas reçu d'autres candidatures. IL est donc envisagé de confier les emprises nécessaires à la société Anjou Territoire Solaire sous réserve de la signature d'une convention d'occupation du domaine public et de l'obtention du permis de construire.

Le projet prévoit que Anjou Territoire Solaire construit et exploite l'équipement et se rémunère sur la revente de l'électricité produite.

La durée de la convention proposée est de 30 ans pour permettre l'amortissement de l'installation.

La convention prévoit une redevance d'occupation du domaine public fixée à 800 € par an.

La production annuelle estimée sera de 270 mégawatheures par an soit l'équivalent de la consommation moyenne électrique de 123 foyers.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-  De donner son accord à l'implantation, par Anjou territoire Solaire, d'un hangar de stockage avec panneaux photovoltaïques sur le site défini,
-  D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public,
-  D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce projet

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain Conseil Municipal : le

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à heures .

Signature du secrétaire de séance :



Le Maire,
Michel BOURCIER

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Espace culturel l'Argerie

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base		Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*		Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence**	
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs
Salle seule	909 €	1 455 €	649 €	1 038 €	618 €	990 €
Salle + espace traiteur	1 104 €	1 766 €	844 €	1 351 €	717 €	1 147 €
Forfait mariage 3 jours consécutifs maximum avec salle + espace traiteur	1 866 €		1 451 €			
Soirée du 31 décembre salle + espace traiteur	2 430 €		1 891 €		1 486 €	
Supplément gradins	300 €					
Option sono	75 €					
Option vidéo	150 €					
Forfait ménage	500 €					
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	800 €					

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

***Les associations de Val d'Erdre-Auxence bénéficient d'une remise de 50% pour leur première location de l'année de l'espace culturel l'Argerie (50% des tarifs préférentiels).*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle Yves Huchet

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base		Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*		Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour
Salle seule	406 €	569 €	308 €	431 €	107 €
Salle + cuisine	480 €	672 €	381 €	534 €	142 €
Salle + cuisine + vaisselle	553 €	775 €	456 €	638 €	176 €
Vin d'honneur (salle + cuisine + vaisselle)	235 € / demi-journée		195 € / demi-journée		146 € / demi-journée
Verre de l'amitié (sépulture) salle + cuisine + vaisselle	65 € / demi-journée		55 € / demi-journée		
Sépulture civique salle + cuisine + vaisselle	300 €		200 €		
Assemblée générale ou réunion de bureau salle + sono + vidéo					Gratuit
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure				
Option sono	50 €				
Option vidéo	100 €				
Forfait ménage	350 €				
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €				

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle du Pey

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base		Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*		Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour
Salle + petite cuisine + vaisselle	301 €	452 €	216 €	324 €	118 €
Vin d'honneur salle + petite cuisine + vaisselle	101 € / demi-journée		79 € / demi-journée		65 € / demi-journée
Verre de l'amitié (sépulture) salle + petite cuisine + vaisselle	65 € / demi-journée		55 € / demi-journée		
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure				
Forfait ménage	350 €				
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €				

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle du Petit Anjou

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base	Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour	1 jour
Assemblée générale ou réunion de bureau		Gratuit
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure	
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle Jeanne Guillot

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base		Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*		Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour
Salle seule (Assemblée générale ou réunion de bureau)	188 €	282 €	127 €	191 €	Gratuit
Vin d'honneur	65 € / demi-journée		60 € / demi-journée		55 € / demi-journée
Verre de l'amitié (sépulture)	55 € / demi-journée		50 € / demi-journée		
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure				
Forfait ménage	350 €				
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €				

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Maison commune de loisirs

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base		Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*		Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour
Petite salle + cuisine	188 €	282 €	127 €	191 €	
Les deux salles + cuisine	375 €	562 €	266 €	398 €	173 €
Vin d'honneur les deux salles + cuisine	110 € / demi-journée		73 € / demi-journée		
Verre de l'amitié (sépulture) les deux salles + cuisine	65 € / demi-journée		55 € / demi-journée		
Assemblée générale ou réunion de bureau					Gratuit
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure				
Forfait ménage	350 €				
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €				

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle de théâtre

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base		Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour
Assemblée générale ou réunion de bureau	105 €	168 €	Gratuit
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure		
Forfait ménage	350 €		
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €		

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle de La Croix Blanche

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarif de base	Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*
	1 jour	1 jour
Salle		25 €
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure	
Forfait ménage	350 €	
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €	

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle du Petit Mondouet

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarif de base	Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*
	1 jour	1 jour
Salle		58 €
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure	
Forfait ménage	350 €	
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €	

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle de l'Auxence

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs de base		Tarifs préférentiels particuliers de Val d'Erdre-Auxence*		Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour	2 jours consécutifs	1 jour
Salles + cuisine + vaisselle	375 €	562 €	266 €	398 €	182 €
Vin d'honneur salles + cuisine + vaisselle	110 € / demi-journée		73 € / demi-journée		60 € / demi-journée
Verre de l'amitié (sépulture) salles + cuisine + vaisselle	65 € / demi-journée		55 € / demi-journée		
Assemblée générale ou réunion de bureau					Gratuit
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure				
Forfait ménage	350 €				
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €				

**Les tarifs préférentiels particuliers s'appliquent pour les habitants de Val d'Erdre-Auxence, les professionnels exerçant sur le territoire communal et les agents communaux.*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 049-200066207-20231219-DCM2023104-DE

Tarifs 2024 - Salle du Moulin de l'Auxence

Ces montants sont applicables dès le 1er janvier 2024.

Descriptifs	Tarifs préférentiels associations de Val d'Erdre-Auxence
	1 jour
Assemblée générale ou réunion de bureau	Gratuit
Activité à but lucratif pour les professionnels uniquement (3 locations maximum)	20€ / heure
Remise en état des locaux et équipements en cas de dégradations (montant plafonné)	250 €